

Règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune de Presinge

du 15 décembre 2025

(Entrée en vigueur : dès son adoption)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), du 7 octobre 1983, et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), du 4 décembre 2015;
- l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; RS 814.610), du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1), du 18 octobre 2005;
- l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620), du 20 octobre 2021;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), du 5 juillet 2000;

vu la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), du 13 avril 1984;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05.03), du 20 décembre 2017;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE; K 170), du 2 octobre 1997;

vu la loi sur la gestion des déchets (LGD; L 120), du 20 mai 1999;

vu le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD; L 120.01), du 28 juillet 1999;

vu la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI; L 5 05), du 14 avril 1988;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978,

le Conseil administratif de la Commune de Presinge adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1** Le présent règlement s'applique à tous les producteurs de déchets urbains résidant sur le territoire de la commune de Presinge (ci-après la Commune).
- 2** Il régit les modalités d'élimination des déchets urbains, y compris les déchets des poubelles publiques, et les souillures ainsi que les déchets issus de l'entretien de la voirie communale.
- 3** Les prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées. Les accords intercommunaux afin de rationaliser l'élimination des déchets demeurent réservés.

Art. 2 Compétences

- 1** La Commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.
- 2** La Commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Art. 3 Définitions

- 1** Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage)
- 2** Les déchets urbains au sens de l'art. 3, let. a, OLED sont les déchets produits par les ménages et les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à temps plein et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions, et des administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- 3** Les déchets incinérables (dits aussi "ordures") sont les déchets urbains ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, en mélange, et destinés à être incinérés. Ils doivent être acheminés uniquement à l'usine de valorisation et de traitement des déchets située sur le territoire cantonal,

conformément à la zone d'apport définie dans la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 120 - LGD).

- 4 Les déchets valorisables sont les déchets collectés séparément, destinés à une valorisation matière (tels que le papier-carton, le verre, les biodéchets, c'est-à-dire les déchets de jardin et les déchets de cuisine, les emballages de boisson en PET, l'aluminium et le fer blanc).
- 5 Les déchets encombrants sont des déchets urbains qui, du fait de leur taille, de leur forme ou de leur poids ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles ou containers utilisés par la commune. Il s'agit notamment du mobilier.
- 6 Les lavures sont les biodéchets issus de la préparation et des restes de repas du secteur de l'hôtellerie-restauration.
- 7 Les déchets spéciaux sont les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Il s'agit notamment des piles, solvants, peintures et médicaments périmés. Ces déchets sont énumérés dans l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets.
- 8 Les déchets industriels sont les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps ainsi que les déchets produits par des activités industrielles, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur composition spécifique inhérente aux activités menées par l'industrie en question, comme les matières plastiques, la ferraille, le bois usagé, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés et les déchets agroalimentaires.

Chapitre II Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Commune

- 1 La Commune assure la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains, à l'exception des déchets spéciaux. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale.
- 2 Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.
- 3 Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
- 4 Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Art. 5 Ayants droit

- ¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.
- ² Les entreprises sont soumises aux articles 20 à 29.
- ³ Il est interdit d'utiliser les postes de collecte des déchets pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre III Collecte et transport des déchets ménagers

Art. 6 Déchetteries

- ¹ Les déchetteries au sens de l'article 21 RGD sont désignées par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif, assisté du personnel communal et des entreprises mandatées, est responsable de la gestion de ces lieux et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.
- ² Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants concernés.
- ³ Il peut édicter des règlements d'usage des déchetteries qui sont placardés sur lesdits emplacements.

Art. 7 Déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives (déchetterie)

- ⁴ Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives dans la Commune sont les suivants :

Collecte en déchetterie (route de Presinge)

- a) le verre;
- b) le papier, le carton;
- c) l'aluminium;
- d) le fer-blanc;
- e) le PET;
- f) les textiles usagés;
- g) les piles;
- h) les capsules de café en aluminium ;

Collecte en déchetterie (route des Eaux-Belles)

- i) le papier, le carton;
- j) le verre;
- k) le PET;

I) les déchets organiques ;

Aux points de collectes

m) les déchets organiques.

Art. 8 Service Mobilitri

- ¹ La Commune organise périodiquement le passage du service de déchetterie mobile "Mobilitri" pour la collecte des déchets spéciaux et encombrants. Ces déchets peuvent également être apportés dans les ESREC cantonaux.

Art. 9 Déchetterie verte du chemin des Cordonnières

- ¹ La déchetterie verte située au chemin des Cordonnières est exclusivement réservée aux habitants de la Commune. Les entreprises n'y sont pas autorisées. Seuls les branchages et les déchets de jardin y sont acceptés.

Art. 10 Compost individuel

- ¹ La Commune collecte en porte-à-porte les déchets organiques uniquement dans les immeubles appartenant à la Commune. Les particuliers des autres bâtiments sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous la forme d'un compost individuel, pour autant que les règles de salubrité soient respectées et qu'aucune nuisance ne soit occasionnée au voisinage.

Art. 11 Déchets sur la voie publique

- ¹ Le dépôt de déchets, quel qu'en soit le volume, hors des installations de collecte de proximité publiques ou privées agréées par la Commune est interdit.
- ² La Commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher son détenteur et le poursuivre au sens des articles 34 à 38.

Chapitre IV Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 12 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

- ¹ L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration communale sur le site internet de la commune.

- 2 Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont les déchets ménagers incinérables.

Art. 13 Obligations des propriétaires – Principes généraux

- 1 Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RCI, chaque bâtiment doit être pourvu par le propriétaire d'une installation agréée par la Commune pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages domiciliés dans le bâtiment. Les articles 128 LCI et 62 RCI doivent être respectés.
- 2 Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la Commune doivent y être affichées.
- 3 Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue des bien-fonds privés voisins ou du domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans son environnement.
- 4 En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, de manière qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Pour les immeubles situés dans des chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit indiqué par la Commune. Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun.
- 5 Sur les lieux de levée privés, les propriétaires veillent à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment quant au stationnement illicite ou aux conditions d'accès facilitées en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la Commune, les déchets doivent être amenés dans une déchetterie communale.

Art. 14 Déchets incinérables

- 1 Les déchets incinérables doivent être conditionnés dans des sacs de 35 à 110 litres résistants, portant la norme OKS, fermés et déposés dans les conteneurs.
- 2 Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir les conteneurs selon les directives de la Commune.

Chapitre V Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les déchetteries

Art. 15 Surveillance générale des déchetteries

- ¹ Les déchetteries sont ouvertes aux ménages.
- ² Elles sont placées sous la surveillance des employés communaux désignés et des entreprises mandatées par la Commune pour la gestion des déchetteries.

Art. 16 Collecte du verre

- ¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.
- ² Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles doivent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères.

Art. 17 Déchets non admis dans les déchetteries

- ¹ Ne sont, notamment, pas admis dans les déchetteries et ne sont pas collectés les déchets suivants :
 - a) les pneus;
 - b) les batteries;
 - c) les produits chimiques ou toxiques;
 - d) les peintures;
 - e) les aérosols;
 - f) tout autre produit considéré comme dangereux;
 - g) les verres de vitre;
 - h) les miroirs;
 - i) la porcelaine;
 - j) la faïence;
 - k) la céramique;
 - l) les néons et les ampoules longue durée.
- ² Ces déchets doivent être déposés à l'ESREC de La Praille, à la déchetterie itinérante « Mobilitri » ou dans l'un des autres ESREC cantonaux.

Art. 18 Tranquillité publique

- ¹ L'utilisation des déchetteries ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

- ² Le dépôt dans les déchetteries est autorisé, les jours ouvrables, de 8h00 à 19h00.
- ³ Tout dépôt est interdit les dimanches et jours fériés.

Art. 19 Salubrité et protection de l'environnement

- ¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.
- ² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.
- ³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets est passible des sanctions prévues au chapitre IX.

Chapitre VI Déchets urbains des entreprises

- ¹ Collecte par la Commune des déchets urbains des entreprises avec facturation des déchets incinérables et gratuité pour les déchets triés

Article 20 Identification des entreprises soumises au monopole communal et modalités de collecte

- ¹ La commune détermine les entreprises qui entrent dans le monopole d'élimination des déchets urbains selon les directives édictées par le canton.
- ² Chaque entreprise identifiée en tant que productrice de déchets urbains reçoit de la part de la commune les informations sur les modalités de collecte à suivre et les tarifs appliqués.
- ³ Toutefois, si une quantité de déchets urbains produite par une entreprise est nettement supérieure à celle produite par les ménages, la commune peut l'obliger à faire appel à un prestataire privé pour l'élimination de ces déchets.
- ⁴ Les déchets urbains sont levés par le délégataire de la commune.

Article 21 Équipement obligatoire pour la collecte des déchets incinérables

- ¹ Toute entreprise doit être équipée de conteneurs selon les exigences de la commune.
- ² En cas d'impossibilité d'équipement, l'entreprise en informe la commune et le justifie.
- ³ Tout conteneur devra être clairement identifiable. Le nom de l'entreprise, son adresse et le type de déchet, symbolisé par le pictogramme officiel, doivent obligatoirement être mentionnés sur le conteneur de collecte.

- 4 L'installation d'une puce d'identification électronique est obligatoire, cette prestation est effectuée par le déléguétaire de la commune et facturée à l'entreprise.
- 5 Les entreprises unipersonnelles travaillant à domicile ou au domicile d'autrui peuvent utiliser les infrastructures utilisées par les ménages.
- 6 Les entreprises unipersonnelles sont dispensées des obligations prévues à l'alinéa 1 à 4.

Article 22 Financement de l'élimination des déchets urbains incinérables des entreprises et modalité de facturation

- 1 L'élimination des déchets urbains incinérables est facturé à la quantité.
- 2 Lorsque la facturation à la quantité n'est pas possible, la commune facture au moyen d'un tarif forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'équivalent temps plein dans l'entreprise.
- 3 Les tarifs applicables à la collecte, au transport et au traitement des déchets incinérables sont fixés chaque année par la Mairie et communiqués aux entreprises.
- 4 Les tarifs appliqués sont indiqués en annexe à ce règlement.
- 5 Les modalités de facturation sont communiquées à l'entreprise. Les paiements doivent être effectués dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la facture. En cas de retard de paiement, une mise en demeure est adressée, des frais de retard ainsi que des émoluments sont facturés.

Article 23 Financement de l'élimination des déchets urbains valorisables des entreprises

- 1 La commune prend en charge gratuitement les déchets urbains valorisables en tant que matière des entreprises triés conformément à ses directives.
- 2 Dans ce cas, les entreprises doivent se conformer aux indications valables pour l'ensemble des résidents de la commune en la matière du présent règlement.
- 3 Une entreprise peut revendiquer le droit de sortir du monopole exclusivement les fractions de déchets qui font l'objet d'une collecte séparée en vue d'une valorisation comme le verre, le PET, le papier, même si les proportions sont les mêmes que pour les ménages. Pour ce faire, elle doit obtenir d'abord l'accord de la commune d'éliminer elle-même ses déchets triés et de charger un prestataire de les collecter en vue de leur valorisation. Dans ce cas, l'entreprise à l'obligation de renseigner la commune sur les mesures mises en œuvre et les quantités éliminées.

Article 24 Déchets encombrants des entreprises

- ¹ La Commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Article 25 Lavures et huiles alimentaires des restaurants

- ¹ Les entreprises de la restauration doivent trier et remettre séparément des autres déchets :

 - a) les biodéchets issus de la préparation des repas, y compris les retours d'assiette, et les aliments périmés;
 - b) les huiles végétales.
- ² Elles font appel à une entreprise de collecte, à leurs frais.
- ³ Il est interdit de déposer les lavures et les huiles alimentaires dans les infrastructures communales de collecte.
- ⁴ Les lavures et les huiles alimentaires doivent être collectées par un transporteur agréé par le département en charge des affaires vétérinaires.

Article 26 Prestations particulières de la commune

- ¹ Les entreprises peuvent solliciter des levées supplémentaires de déchets urbains. La commune peut alors demander le paiement de cette prestation particulière.

Article 27 Information

- ¹ L'organisation de la collecte, le conditionnement et les consignes de tri des déchets urbains des entreprises et le système de facturation font l'objet d'une publication de la commune.

Art. 28 Vérification du nombre d'ETP

- ¹ La commune se base sur les données officielles disponibles dans le REG pour établir le nombre d'équivalents plein temps (ETP) par entreprise. Cette vérification est effectuée une fois par année civile, au moment de la facturation.

Art. 29 Réclamation et correction de facturation

- ¹ Toute entreprise souhaitant contester le montant facturé doit adresser une demande écrite motivée à la Mairie dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. L'entreprise doit fournir les justificatifs nécessaires (extrait REG corrigé ou attestation officielle) pour que la Commune puisse procéder à un ajustement de la taxation.

Chapitre VII Manifestation publique

Art. 30 Déchets lors de manifestations

- ¹ Les organisateurs d'événements doivent assurer à leurs frais la gestion des déchets générés. La Commune peut offrir un soutien logistique pour le tri rigoureux effectué selon ses instructions.

Chapitre VIII Autres déchets

Art. 31 Déchets industriels

- ¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.
- ² Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Art. 32 Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

- ¹ La collecte, le transport et l'élimination de ces déchets sont à la charge des particuliers et des entreprises.
- ² Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et suivants RGD.

Art. 33 Filières d'élimination spécifiques

- ¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC ou à la déchetterie itinérante « Mobilitri »
- ² Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDECC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse tél. 022 361 05 21).
- ³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.
^{3bis} Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers doivent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

- 4 Les médicaments et les seringues issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.
- 5 Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les piles doivent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces, ainsi que dans les ESREC.

Chapitre IX Contrôle par l'autorité communale

Art. 34 Mesures administratives

- 1 En cas d'infraction au présent règlement les conseillers administratifs peuvent ordonner aux frais du contrevenant, les mesures prévues à l'article 38 LGD.
- 2 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Art. 35 Amendes administratives

- 1 Les motifs des amendes administratives et leur montant sont fixés par le Conseil administratif en respect de la proportionnalité et de la fourchette prévue par la LGD.
- 2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.
- 3 Les amendes sont infligées par la commune sur la base du constat d'infraction établi par un conseiller administratif ou un employé communal.
- 4 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Les conseillers administratifs dénoncent immédiatement au département les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 36 Émoluments

- 1 Les émoluments sont proportionnels au travail administratif occasionné et fixés par le Conseil administratif. Ils sont fixés comme suit :

- a) 50 francs pour l'établissement d'un constat, au-delà d'une heure, 50 francs par heure ;
- b) 50 francs pour les travaux de secrétariat, au-delà d'une heure, 50 francs par heure.

Art. 37 Encaissement des amendes

- ¹ Le secrétariat communal est chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 LGD et l'article 17 RAPM.
- ² En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Article 38 Poursuites

- ¹ Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, les décisions définitives infligeant une amende, ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office, aux émoluments administratifs et aux redevances, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre X Voie de recours

Art. 39 Recours

- ¹ Pour l'ensemble des éléments concernant les recours, il faut se référer aux articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA.

Chapitre XI Dispositions finales

Article 40 Publication du règlement

- ¹ Le présent règlement est disponible sur demande à la mairie et est publié sur le site internet de la commune.

Art. 41 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 15 décembre 2025. Il entre en vigueur dès son adoption.

Annexes : Tarification de la collecte des déchets urbains des entreprises
Tabelles des infractions et des montants des amendes administratives

Annexe : Tabelles des infractions et des montants des amendes administratives

Les montants ci-dessous s'appliquent conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets, aux principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et à l'article 38 LGD Les catégories sont cumulables comme indiqué.

1. Déchets déposés ailleurs qu'à un point de collecte (Dépôt sauvage en dehors d'un lieu prévu par la Commune)

Volume de déchets	Montant de l'amende
Jusqu'à l'équivalent d'un sac de 35 litres	CHF 200.-
Entre 35 litres et 1 m ³	CHF 400.-

2. Déchets déposés hors benne sur un point de collecte (Ex. : déchets posés au sol, sur le côté, empêchant l'usage de la benne)

Volume de déchets	Montant de l'amende
Jusqu'à l'équivalent d'un sac de 35 litres	CHF 200.-
Entre 35 litres et 1 m ³	CHF 300.-
Par m ³ supplémentaire	+ CHF 200.- / m ³

3. Amendes complémentaires selon l'auteur (Ces montants s'additionnent aux catégories 1 ou 2)

Auteur de l'infraction	Montant additionnel
Personne non domiciliée à Presinge	CHF 200.-
Entreprise de la commune	CHF 200.-
Entreprise hors commune	CHF 400.-

4. Dépôt de déchet par des personnes ou entreprises non-domiciliés sur la commune de Presinge

Auteur de l'infraction	Montant
Personne non domiciliée à Presinge	CHF 200.-
Entreprise hors commune	CHF 400.-

5. Frais supplémentaires applicables

Les montants suivants **peuvent s'ajouter** aux amendes ci-dessus :

- **Frais d'évacuation des déchets**
(*selon volume et type de déchet*)
- **Frais de traitement / incinération / tri**
(*tarifs SIG / filières officielles*)
- **Frais de dépollution éventuels**
(*en cas de substances dangereuses, liquides, huiles, solvants, déchets spéciaux, etc.*)

6. Émoluments

(Conformément à l'art. 36 du règlement communal)

Émoulement	Montant
Émoulement pour établissement du constat <i>au-delà d'une heure, 50 francs par heure</i>)	CHF 50.-
Frais administratifs / secrétariat (<i>au-delà d'une heure, 50 francs par heure</i>)	CHF 50.-
Total des émoluments	CHF 100.-

Adopté par le Conseil administratif de Presinge le 15 décembre 2025
Entrée en vigueur dès son adoption

Annexe : Tarification de la collecte des déchets urbains des entreprises

Nombre d'équivalent temps plein (ETP)	Tarif annuel	Remarques
1 à 2 ETP	100 CHF	Si quantité et type assimilable à un ménage <u>Exonération si</u> l'entreprise ne produit que des déchets recyclables et aucun déchet urbain ¹
A partir de 3 ETP	Nombre d'ETP*50 CHF	Si quantité et type assimilable à un ménage
A partir de 3 ETP	178.48 CHF la tonne	Si quantité et/ou type non assimilable à un ménage

Si le nombre d'ETP n'est pas renseigné dans le répertoire des entreprises du canton de Genève (REG), l'entreprise est facturée sur une base forfaitaire de 10 ETP. Il appartient à l'entreprise concernée de demander la correction des informations auprès du REG.

Toute entreprise souhaitant contester le montant facturé doit adresser une demande écrite motivée à la Mairie dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. L'entreprise doit fournir les justificatifs nécessaires (extrait REG corrigé ou attestation officielle) pour que la Commune puisse procéder à un ajustement de la taxation. (Art. 29 - Règlement de la commune de Presinge relatif à la gestion des déchets)

¹ Afin d'obtenir une exonération, les entreprises doivent notifier par écrit à la mairie que leurs déchets sont exclusivement recyclables.